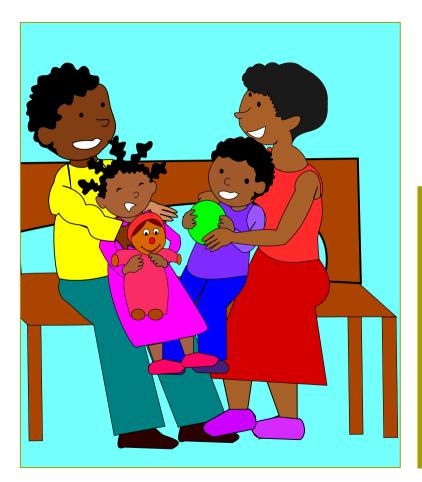


Guide pratique

Dépot Légal 8521 du 17/11/2017 Bibliothèque Nationale 4è trimestre ISBN 995-99919-1-439-1-8



### COMITÉ DE RÉDACTION

#### Tribunal pour enfants de Porto-Novo

YEHOUENOU Antoine, Juge des enfants

#### **CIPCRE**

AGWU Aude, Juriste

#### ESGB/La Passerelle

ADIHOU Aimé, Médiateur AKPLOGAN Laetitia, Coordonnatrice du Projet HOUSSOU Samuel, Directeur Exécutif

#### KINDERRECHTE AFRIKA e.V.

MUNSCH Elisabeth, Chargée des Projets ZUG Katja, Juriste

### **PREFACE**

ESGB/La Passerelle est une organisation non gouvernementale béninoise qui intervient dans la protection des enfants depuis 1997 notamment des filles en grandes difficultés, en vue de leur réhabilitation et de leur réinsertion familiale, sociale, scolaire et professionnelle.

**KINDERRECHTE AFRIKA e.V.** est une association internationale allemande, partenaire technique et financier de ESGB/La Passerelle depuis 2011. Elle développe depuis plus de 20 ans, avec différents partenaires africains, des projets pour promouvoir, protéger et faire appliquer les droits des enfants en situation de vulnérabilité et/ou d'abus.

Les actions des deux structures constituent un apport capital aux efforts des acteurs de protection d'enfants à aborder les droits des enfants dans une vision

globale qui implique les familles et les communautés, les services publics (la Ministère des Affaires Sociales, CPS,...), les autorités politiques et religieuses (comités locaux de protection,...), les organisations de la société civile (ONG) et les médias.

Au Bénin, peu de couple se marient légalement. Les intérêts et les droits des enfants sont rarement pris en compte lors de la séparation des couples parentaux (concubins), ce qui a pour conséquence une absence d'environnement familial sûr et stable permettant aux enfants de s'épanouir. Ils sont souvent soumis à des dangers divers. Les couples ne connaissent pas leurs obligations légales vis-à-vis de leurs enfants. Dans la majorité des ruptures conjugales, les enfants sont à la charge de l'un des parents qui ne s'intéresse pas ou insuffisamment à ses besoins affectifs et éducatifs et les liens avec l'autre parent sont rompus.

Par ailleurs, le code de l'enfant, promulgué en décembre 2015 est encore méconnu du grand public et même des acteurs des structures publiques et privées de la protection de l'enfant, d'où le besoin de le vulgariser.

Les services déconcentrés de l'Etat ont une faible connaissance du nouveau code de l'enfant. Des membres d'OSC et de la société civile sont prêts à aider les enfants en situation de détresse, mais il leur manque des connaissances spécifiques, le savoir-faire et du matériel pour le faire.

C'est pourquoi, l'engagement de ESGB/La Passerelle en collaboration avec ses partenaires techniques et financiers KiRA et le Ministère fédéral allemand de la coopération économique et du développement (BMZ), dans un projet de promotion de la responsabilité parentale et la création d'un environnement protecteur des enfants et familles victimes de conflits conjugaux dans le département de l'Ouémé est à saluer et à soutenir.

Aussi, protéger les enfants consiste également à instruire les familles et les communautés sur le contenu

des textes juridiques devant leur permettre de respecter les droits des enfants et d'assumer leurs responsabilités envers eux et leur permettre de vivre leur enfance qui est un impératif catégorique pour une nation qui souhaite garantir à son peuple, une société apaisée. Mais le respect des droits des enfants reste encore un défi majeur au Bénin. Des efforts indéniables sont faits pour protéger les droits des personnes vulnérables.

Ce **guide de référence** est une synthèse pratique des textes de lois, conçue dans le cadre de la vulgarisation des textes de lois auprès du grand public.

Mon souhait est qu'il atteigne un large public et produise des effets et que le rêve d'un environnement protecteur soit une réalité dans nos contrées du Bénin.

> Madame Roubatou ALLASSANE ALI, Directrice Départementale, secteur Affaires Sociales de l'Ouémé/Plateau



# **SOMMAIRE**

PREFACE	5
Introduction	9
Chapitre I : Le mariage et ses obligations	12
Chapitre II : La filiation de l'enfant	15
Section 1 : La filiation légitime (Conception pendant le mariage) .	15
Section 2 : La filiation naturelle (Conception hors mariage)	17
Chapitre III : Les obligations et responsabilités parentales	18
Section 1 : Les Droits de l'enfant	18
Section 2 : L'autorité parentale	19
Sous-section 1 : Le contenu de l'autorité parentale	19
Sous-section 2 : L'exercice de l'autorité parentale	22
Sous section 3 : L'autorité parentale relative à l'administration	
des biens de l'enfant	24
Chapitre IV : Le divorce	26
Chapitre V : La violation des obligations et devoirs à l'encontre	
des enfants	29
Section 1 : Les sanctions	29
Section 2 : Les procédures	35
Sous-section 1 : Le juge des enfants	35
Sous-section 2 : La procédure en matière civile	36
Sous-section 3 : La procédure en matière pénale	38
CONCLUSION	20

### **Abréviations**

BMZ : Ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du

Développement

CADBE: Charte Africaine des Droits et du

Bien-être de l'Enfant

**CDE**: Convention des Nations Unies relative

aux Droits de l'Enfant

**CE** : Code de l'Enfant

**CPF**: Code des Personnes et de la Famille

**CPP**: Code de Procédure Pénale

ESGB : Espace Solidarité Globale Bénin

KIRA: Kinderrechte Afrika e. V.

(Droits des enfants Afrique - Association allemande de protection des droits des

enfants)

MGF : Mutilations Génitales Féminines

**VFF**: Violences Faites aux Femmes

### **Bibliographie**

Les documents suivants ont été exploités pour construire ce livret :

- La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant
- La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant
- La Loi n° 2002-07 du 7 Juin 2002 et du 14 Juin 2004 portant Code des personnes et de la famille du Bénin
- La loi n° 2003-3 du 03 mars 2003 portant répression de la pratique des MGF en République du Bénin
- La loi n° 2011-26 du 9 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes
- La Loi n°2012-15 du 30 mars 2012 portant Code de procédure pénale en République du Bénin
- La loi n° 2015-08 du 23 janvier 2015 portant Code de l'Enfant en République du Bénin

### INTRODUCTION

Le présent document est à la fois un recueil et un guide de référence qui vise à promouvoir et à soutenir l'application effective des textes juridiques définissant les responsabilités parentales et protégeant les enfants. Il se veut être un outil de travail permettant un accès direct et simple aux acteurs de la protection (agents des services déconcentrés de l'Etat ou leaders de la Société Civile) qui ont vocation de les vulgariser auprès du grand public. Le document a été élaboré par ESGB/La Passerelle et ses partenaires avec l'appui de Kinderrechte Afrika e. V.

#### Contexte

Au Bénin, les registres d'Etat Civil ne sont pas à jour. Il est observé que la plupart des couples qui se forment ne se marient pas civilement et ne déclarent pas les naissances de leurs enfants. On évalue à environ 10% les couples mariés légalement, les autres choisissent de vivre en union coutumière ou libre, d'où la difficulté à avoir des statistiques fiables. Cette situation est liée à la tradition, une méconnaissance des textes mais aussi au désir de se soustraire des contraintes qu'ils imposent. L'ignorance de la loi s'observe aussi bien concernant les droits des enfants que les devoirs des parents envers eux.

Un travail expérimental mené par ESGB/La Passerelle à travers son service juridique et contentieux pendant deux ans a permis de constater que plus de 90% des familles reçues sont en situation conjugale conflictuelle. Les parents se disputent et crient devant les enfants. Ces enfants ne pouvant plus vivre de cette façon, s'enferment dans leur chambre pour ne plus les entendre, voire quittent la famille pour la rue. Lorsque ces disputes perdurent dans le temps, les parents finissent par se séparer sans prendre en compte les intérêts des enfants. La séparation des parents constitue une fissure affective et matérielle pour les enfants.

Les enfants vivant des situations de séparations parentales conflictuelles sont de plus en plus nombreux. Ils sont inquiets et parfois se sentent coupables. Ils ont besoin d'être sécurisés, d'être rassurés et surtout de savoir ce qui va se passer: chez qui vont-ils habiter? Quand verront-ils les parents? Qui va déménager? La fratrie sera-t-elle séparée? Les interrogations sans réponses génèrent de l'angoisse que les parents ne voient pas forcément, pris eux-mêmes dans leurs propres problèmes. Les enfants deviennent agressifs ou au contraire se renferment. Les résultats scolaires chutent souvent, certains

ont peur de s'endormir, d'autres quittent la maison pour la rue ou les marchés...

Lors d'émissions radiophoniques interactives réalisées par ESGB/La Passerelle, de nombreux appels téléphoniques reçus émanent de couples en situation conflictuelle qui viennent poser leurs problèmes. La garde des enfants, le refus fait à la femme par son mari d'exercer sa profession, les violences conjugales sont des préoccupations récurrentes.

Tous les entretiens réalisés montrent très clairement que les parents méconnaissent leurs obligations à l'égard de leurs enfants et font souvent fi de leurs responsabilités.

La séparation est généralement réglée selon les habitudes sociales qui reconnaissent à l'homme l'autorité de la famille. La notion d'autorité parentale conjointe des parents est totalement ignorée et bafouée. Encore trop souvent les mères doivent quitter le foyer et perdent le contact avec leurs enfants ; si c'est le père qui quitte le foyer, la mère doit assumer seule la charge des enfants. Leur père se désintéresse totalement.

Cette situation en dégradation croissante est préoccupante, c'est pourquoi ESGB/La Passerelle et ses partenaires ont jugé important de vulgariser les textes en rapport avec cette problématique. Le Code des Personnes et de la Famille et le Code de l'Enfant donnent des réponses claires à ces préoccupations et sanctionnent, ensemble avec d'autres textes de lois, les manquements et transgressions à ces lois.

Ces deux textes constituent donc les références principales pour ce livret. Le Code de l'Enfant reprenant les droits des enfants tels que définis dans la CDE et notamment les devoirs prévus par la CADBE afin d'être en parfaite conformité, le groupe de travail n'a pas jugé utile de les citer dans leur version initiale, ceci dans un souci de ne pas alourdir le document.

Les définitions ci-dessous constituent des citations tirées des textes légaux exploités pour ce livret.

**Enfant**: On entend par « enfant » tout être humain âgé de moins de 18 ans. Le terme «mineur » prend le même sens que celui d'enfant (Art. 2 CE).

**Couple**: Deux personnes de sexes opposés unis par les liens du mariage (Art. 3 CE).

**Mariage**: Au Bénin, le mariage se définit comme l'union légale entre un homme et une femme (définition du comité de rédaction sur la base des articles 123 et 126 du CPF).

**Mariage précoce**: Union conjugale de l'enfant avant l'âge majeur (Art. 3 CE).

Mariage forcé : Mariage effectué sans le consentement de l'une des parties au mariage (Art. 3 CE).

Intérêt supérieur de l'enfant : Primauté des droits de l'enfant et de ses opinions sur toutes autres considérations (Art. 3 CE).

Mutilations sexuelles ou mutilations génitales féminines: Ablation partielle ou totale des organes génitaux externes des personnes de sexe féminin et/ou toutes atteintes concernant ces organes (Art.3 MGF).

**Viol**: Tout acte de pénétration vaginale, anale ou buccale par le sexe d'autrui ou la pénétration vaginale ou anale par un quelconque objet sans le consentement intelligent et volontaire de la personne pénétrée. Cependant le consentement n'est pas valable chez les femmes mineures de moins de seize (16) ans (Art. 3 VFF).

Tortures et/ou traitements cruels infligés à un enfant : Les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont définis comme tous actes visant la soumission de l'enfant à des actes de brutalité, de privation ou de séquestration susceptibles de porter atteinte à sa santé physique ou mentale ou à son équilibre affectif et psychologique (Art. 199 CE).

Rituels et cérémonies dangereuses : Est considéré comme rituel et cérémonie dangereuse, l'ensemble des règles et des habitudes fixées par la tradition qui, dans le but de purifier l'enfant, expose sa vie au danger, notamment les breuvages, les mixtures, l'ingurgitation forcée, le gavage traditionnel, l'abandon de l'enfant sous une température trop froide ou trop chaude, le traitement de l'enfant avec des objets traditionnels non stérilisés, l'assujettissement du sort de l'enfant aux pratiques divinatoires (Art. 184 CE).

### Chapitre I : Le mariage et ses obligations

#### Synthèse : ce que dit la loi

Lorsqu'un homme et une femme s'aiment et désirent vivre ensemble, ils peuvent aller voir le maire ou le chef d'arrondissement de leur localité pour signer des papiers. On appelle ça le mariage civil. Ce mariage leur impose de se respecter. Ainsi, l'homme et la femme ne doivent pas se tromper. Ils doivent s'entendre pour éduquer les enfants.

Chacun d'eux doit faire des dépenses pour participer ensemble à leurs besoins. Quand le mari ou la femme refuse de faire des dépenses pour les besoins du foyer, le conjoint qui dépense tout seul peut aller voir le président du tribunal pour prendre un papier qui va l'aider à emmener l'autre à participer aux charges.

Le couple marié doit choisir ensemble son domicile. Toutefois, en cas de désaccord, c'est le mari qui choisit la maison où la famille doit vivre. Mais si la femme prouve que la maison choisie par le mari pose des problèmes de sécurité pour elle et ses enfants, le tribunal peut lui permettre de vivre dans une autre maison de son choix.

Le mari ou la femme peuvent faire le travail de leur choix.



Au Bénin, nous rencontrons 2 types de liens matrimoniaux : le mariage qui est célébré par l'officier d'état civil et le concubinage qui ne fait pas intervenir un lien légal d'union. Le concubinage est la forme d'union la plus fréquente au Bénin.

On y rencontre également le mariage traditionnel qui est aussi contracté par un bon nombre de la population. Il n'est pas reconnu comme un mariage légal. De ce fait, il n'a pas d'effets légaux et ne protège aucun membre de la famille. En cas de décès de l'un des 2 conjoints, le problème de garde des enfants et de l'héritage se pose, le conjoint survivant est exclu de ses droits.

Toutefois, la loi reconnait la remise d'une dot à caractère symbolique à la famille de la femme (Art. 142 CPF).

Le mariage considère l'homme et la femme comme des partenaires égaux. Le mari n'a pas de prérogatives de supériorité sur sa femme, cependant, il demeure le chef de famille. Mais dans la réalité béninoise, bien des femmes sont considérées comme mineures et « objet ». L'homme demeure tout puissant. Très souvent, même les biens achetés par la femme sur fonds propres ne lui appartiennent pas. La réalité quotidienne de la plupart des couples mariés n'est pas toujours celle que préconise la loi.

La seule forme de mariage reconnue au Bénin est le mariage monogamique (Art.143 CPF). La polygamie bien que

formellement interdite reste très courante.

Les époux doivent contribuer, chacun, selon ses moyens, aux charges de la famille, mais ce n'est pas ce qu'on observe dans la réalité. Cette contribution est souvent source de conflit. De nombreuses femmes considèrent qu'il revienne à leur mari d'entretenir la famille.

Dans d'autres situations, les femmes se débrouillent seules pour nourrir leurs enfants. Très souvent dans les familles polygames, les charges liées aux besoins vitaux reposent sur les mamans.

En cas de non contribution de l'un des 2 conjoints, l'autre réagit rarement ou au plus recherche un règlement à l'amiable.



- \*Sensibiliser sur l'importance du mariage légal, l'égalité de l'homme et de la femme dans le couple et le partage des charges et responsabilités.
- \*Multiplier les sensibilisations genre sensible pour que les femmes ne soient plus considérées comme mineures et «objet».
- •Bannir les pratiques sexistes dans l'éducation des enfants.
- \*Promouvoir les médiations pour les couples en difficultés afin de trouver à l'amiable des solutions appropriées.





### Chapitre II : La filiation de l'enfant

# Section 1 : La filiation légitime (Conception pendant le mariage)

#### Synthèse : ce que dit la loi

Quand, avant de faire un enfant, le mari et la femme font le mariage civil devant le chef d'arrondissement ou le maire, la loi reconnaît cet enfant. Quand le mari et la femme se marient après avoir mis un enfant au monde, la loi reconnaît cet enfant aussi. Ces deux types d'enfants vont avoir leur acte de naissance et on leur donne le nom de leur père. C'est l'acte de naissance qui prouve de qui est l'enfant. Il peut arriver qu'un mari dise qu'un enfant n'est pas de lui. S'il explique bien les motifs qui l'emmènent à le dire, la loi peut lui donner raison. Si le mari et la femme ne sont plus ensemble, s'ils sont séparés, un enfant qui est né 300 jours après cette séparation, ne peut pas être reconnu par le père. Quand une femme est en état de grossesse, son mari doit aller faire les papiers dans les 3 premiers mois à la mairie ou à l'arrondissement pour dire que c'est son enfant. Si le mari ne le fait pas, à la naissance, l'enfant va porter le nom de sa mère

Aussi bien le CE que le CPF reconnaissent comme légitime l'enfant né dans le mariage, sauf preuve contraire. Normalement, l'enfant né dans le mariage porte le nom du père.

L'article 141 du Œ crée une difficulté puisqu'il contraint l'auteur de la

grossesse à faire une déclaration sur l'honneur devant une autorité administrative avant la fin du 3ème mois de grossesse, faute de quoi, l'enfant à sa naissance portera le nom de sa mère. Le souci du législateur est d'éviter les contestations de paternité qui peuvent survenir malgré l'existence du lien de mariage.

En attendant la prise des décrets d'application qui vont permettre la mise en œuvre de la totalité des dispositions du CE, le Bénin ob-

serve une phase de transition.

La possession d'état est utilisée dans la démarche pour faire établir à l'enfant un acte de naissance ou autre décision de justice lorsqu'il n'a pas été dédaré à l'Etat Civil dans le délai de 21 jours.



Aussi bien le CE que le CPF reconnaissent comme légitime l'enfant né dans le mariage, sauf preuve contraire. Normalement, l'enfant né dans le mariage porte le nom du père.

L'article 141 du CE crée une difficulté puisqu'il contraint l'auteur de la grossesse à faire une déclaration sur l'honneur devant une autorité administrative avant la fin du 3ème mois de grossesse, faute de quoi, l'enfant à sa naissance portera le nom de sa mère. Le souci du législateur est d'éviter les contestations de paternité qui peuvent survenir malgré l'existence du lien de mariage.

En attendant la prise des décrets d'application qui vont permettre la mise en œuvre de la totalité des dispositions du CE, le Bénin observe une phase de transition.



- Sensibiliser les communautés pour que les parents déclarent la naissance de leur enfant dans le délai de 21 jours prévu par le CE.
- Inciter les agents de santé (matrones, sagesfemmes, infirmiers, médecins) à informer les mères lors des différentes consultations prénatales, sur l'obligation de reconnaissance préalable de la grossesse par le mari et à l'accouchement, sur l'obligation de déclaration des naissances
- En cas de non-respect du délai légal de déclaration de la naissance, tout contrevenant devrait être effectivement sanctionné tel que prévu par la loi.



# Section 2 : La filiation naturelle (Conception hors mariage)

#### Synthèse : ce que dit la loi

Un enfant naturel est un enfant qui est né de père et de mère qui ne sont pas mariés devant l'officier d'état civil. Le lien naturel entre un enfant et ses parents peut aussi se prouver devant la loi, par le fait que les parents reconnaissent volontairement cet enfant ou par un papier qu'on appelle possession d'état ou jugement.



La plupart des couples n'étant pas mariés légalement, au regard de la loi, leurs enfants sont des enfants naturels. Toutefois en matière successorale, les enfants naturels ont les mêmes droits que les enfants légitimes à condition d'être reconnus.

L'article 141 du CE faisant obligation de reconnaissance préalable de l'enfant conçu, avant la fin du 3ème mois de grossesse s'applique également pour les enfants naturels. Cette reconnaissance est d'autant plus importante pour que l'enfant ne soit pas désigné comme né de père inconnu.



- •Encourager les parents à effectuer la reconnaissance de paternité et à déclarer la naissance de leurs enfants, quel que soit la situation du couple.
- \*Sensibiliser les parents sur la sanction prévue en cas de non déclaration de leur enfant

### **Chapitre III:**

#### Les obligations et responsabilités parentales

#### Section 1 : Les droits de l'enfant

#### Synthèse : ce que dit la loi

Le mari et la femme doivent savoir que les enfants ont des droits et doivent tout faire pour les respecter et veiller à ce que la population les respecte aussi. Les parents doivent apporter à l'enfant ce qui est nécessaire pour sa bonne santé et pour qu'il puisse grandir dans de bonnes conditions. Il doit être soigné, vacciné, nourri, protégé par un toit. Il doit avoir une famille qui le protège. Les parents doivent lui apprendre ce qui est bon et ce qui n'est pas bon à faire. Ils doivent inscrire les enfants à l'école ou en apprentissage d'un métier. Les parents et la communauté ne doivent ni injurier, ni frapper un enfant. On ne doit pas lui faire faire de mauvaises choses pour lui faire honte.

Quand un enfant nait, les parents doivent lui donner un nom. Le pays doit le reconnaitre comme un enfant du pays. L'enfant doit pouvoir dire ce qu'il pense en toute liberté. Il peut faire partie d'un groupe associatif. Il doit pouvoir choisir lui-même sa religion lorsqu'il est en âge de comprendre.





#### **COMMENTAIRES:**

Pour être conforme à la CDE et à la CADBE, le CE en a repris le contenu. Les parents sont les premiers responsables à veiller au respect des droits de leurs enfants. Ils se doivent de les respecter eux-mêmes et de les faire respecter par des tiers.

# Recommandations pour l'action :

\*Poursuivre la vulgarisation des droits des enfants, si possible dans une version inculturée.

### Section 2 : L'autorité parentale

Sous-section 1 : Le contenu de l'autorité parentale

#### Synthèse : ce que dit la loi

A moins de 3 mois de grossesse, les parents doivent signaler au maire ou au chef d'arrondissement que la femme est enceinte. A la naissance de l'enfant, les parents doivent encore repartir voir ces personnes pour prendre le papier de l'enfant qu'on appelle acte de naissance. Les parents doivent bien s'occuper de leur enfant.

Le père et la mère sont responsables ensemble de leur enfant jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 18 ans. Ils doivent faire tout ce qui est bon pour lui. Ils doivent bien le protéger, le diriger, l'orienter, le surveiller, l'entretenir et lui donner une bonne éducation. Ils doivent envoyer l'enfant à l'école ou

en atelier de formation. Les parents doivent assurer la sécurité de l'enfant sur le plan moral, sanitaire. Ils ne doivent pas utiliser la violence à son égard.

Ils doivent tout faire pour que ce qui appartient à l'enfant soit bien entretenu et bien gardé. Le droit d'autorité que les parents ont sur l'enfant doit s'exercer dans le respect de ce qui est bénéfique pour l'enfant. Les parents doivent donner un toit à l'enfant. L'enfant n'a pas le droit de quitter cette protection sans l'accord des parents. Les parents ou toute autre personne ayant la garde de l'enfant doit le guider pour son épanouissement.



Que ce soit dans le CPF ou le CE, le législateur reconnait aux pères et mères l'exercice conjoint de l'autorité parentale envers les enfants. Cette autorité parentale leur confère des responsabilités et obligations vis-à-vis de leurs enfants.

Ces obligations sont à la fois matérielles, éducatives et morales.

Cependant, ces obligations sont très souvent ignorées et négligées par les parents. De ce fait, de nombreux enfants ne jouissent pas de leurs droits élémentaires.

Le premier devoir des parents qui est de déclarer la naissance des enfants n'est souvent pas respecté : Nombreux enfants voient leur scolarité bloquée dès l'école primaire, faute de pouvoir produire l'acte de naissance demandé à l'inscription.

On note qu'un nombre important d'enfants se rend à l'école ou en apprentissage sans petit déjeuner. Ils ne sont même pas assurés d'une collation sur le temps scolaire. La faim au ventre, ils ne peuvent pas soutenir leur attention comme il se devrait. De nombreux parents pensent que c'est Dieu qui doit nourrir les enfants. De ce fait, ils ne pratiquent pas le contrôle de naissance ; la plupart des femmes a plus de 5 enfants. Dans les familles polygames, il y a concurrence entre les coépouses concernant leur fertilité. Le père se retrouve avec un nombre impressionnant d'enfants (15 à 30 et plus).

Dans la plupart des maisons, la télévision est allumée dès l'aube jusqu'à des heures tardives de la nuit. Elle est devenue la meilleure gardienne des enfants à la place des parents. Les enfants regardent n'importe quelles émissions qui ne sont

pas pour eux et leur montrent des scènes violentes, la course à l'argent et des contre valeurs. De nombreux enfants sont en manque de repères et imitent avec leurs camarades ce qu'ils ont vu.

Avec les nouvelles technologies de la communication (Tablettes, Smartphones, Internet, Vidéo clubs) à la portée des enfants, ils visualisent de plus en plus des images obscènes et peu recommandables. Ces échanges, ne passant pas par le filtre parental, ne sont pas discutés et produisent un passage à l'acte, notamment sexuel pas toujours consenti, précoce et risqué.

Les châtiments corporels encore fréquemment utilisés par les parents, comme moyen éducatif privilégié sont dorénavant bannis par le CE. Pour autant, l'enfant n'est pas roi puisqu'il a des devoirs et ses manquements peuvent être sanctionnés, mais de manière éducative.





- \*Vulgariser toutes ces dispositions concernant les obligations et responsabilités des parents par les différents moyens : sensibilisation de masse, émission radios, ...
- ◆Promouvoir la limitation des naissances à travers le planning familial.
- \*Sensibiliser les autorités municipales afin de généraliser la prise d'arrêtés règlementant l'accès des mineurs aux vidéo clubs et au téléchargement de vidéos.
- \*Promouvoir le dialogue parents enfants sur la sexualité et tout autre sujet digne d'intérêt pour l'éducation des enfants.
- •Promouvoir des émissions radios / rencontres « école des parents » qui abordent ces différents thèmes liés aux obligations et responsabilités des parents.





### Sous-section 2 : L'exercice de l'autorité parentale

#### Synthèse : ce que dit la loi

Quand le mari et la femme se marient civilement (c'est-à-dire selon la loi), qu'ils ont été signés ensemble le papier du mariage devant le maire ou le chef d'arrondissement avant de vivre ensemble, ils sont tous les deux responsables de leurs enfants qu'ils mettent au monde, sauf quand la loi décide autrement parce que l'un d'entre eux a fait quelque chose de mal ou ne peut pas s'occuper de lui pour une raison importante.

Pour les enfants qui sont nés sans le mariage légal, c'est le parent qui garde l'enfant qui a autorité sur lui. Il arrive qu'un parent perde complètement ou pour un temps l'autorité sur son enfant. Ceci est possible quand ce parent est malade, quand il lui fait du mal ou quand il a demandé officiellement à une autre personne de jouer ce rôle. Dans ce dernier cas, c'est celui à qui il a délégué ce pouvoir qui exerce l'autorité parentale.

Quand le papa et la maman ne s'entendent plus, ils peuvent aller au tribunal qui les aidera à régler le problème de l'enfant en tenant compte de ce qui est bien pour l'enfant.

Quand l'un des parents meurt, l'autorité parentale c'est-à-dire la

responsabilité de l'enfant revient à celui qui est en vie. Mais quand les deux parents meurent, un tuteur doit être désigné pour exercer l'autorité parentale sur l'enfant



Le père et la mère ont l'obligation d'exercer de manière conjointe l'autorité parentale ; la plupart du temps, la population l'ignore. Le législateur, en cas de désaccord, leur donne la possibilité de s'adresser au tribunal civil qui statue en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est rarement fait recours à cette possibilité par les familles, par méconnaissance de la procédure ou par crainte de l'autorité judiciaire. Le coût demeure également un frein : Par principe au Bénin, la justice est gratuite. Néanmoins, le justiciable est amené à faire

face à certains frais de dépôt de requête, d'enregistrement des décisions, de délivrance de copies de justice ... Pas moins de 30.000 F. De ce fait, les situations conflictuelles persistent au détriment des enfants.

En cas de décès du père, les pratiques sociales ne reconnaissent pas toujours l'exercice de l'autorité parentale à la mère. Les enfants lui sont soit arrachés et confiés à un membre de la famille paternelle, soit on lui impose le lévirat (obligation d'épouser un frère du conjoint défunt). Dans tous les cas, c'est son nouveau conjoint qui exerce l'autorité du père. Ce dernier spolie les enfants de leur héritage et de plus, il assume faiblement la satisfaction de leurs besoins fondamentaux.





- •Vulgariser le concept d'autorité parentale et les obligations qui en découlent pour les deux conjoints.
- Promouvoir les textes de lois protégeant les filles et les femmes.
- •Promouvoir le recours à la médiation familiale en cas de besoin.
- Promouvoir des centres d'aide juridique pour informer/sensibiliser les populations sur leurs droits et les orienter vers les juridictions compétentes.
- \*Promouvoir le recours aux juridictions en cas de désaccords sur l'exercice de l'autorité parentale.

# Sous-section 3 : L'autorité parentale relative à l'administration des biens de l'enfant

#### Synthèse : ce que dit la loi

Un enfant ne peut pas tout faire comme un adulte tant qu'il n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans. Un enfant peut hériter de biens : de l'argent, une maison ou un terrain...Etc. Comme il n'est pas encore capable de s'en occuper lui-même, c'est le papa et la maman qui s'en occupent en attendant qu'il grandisse.

Mais si les intérêts de celui qui gère ces biens sont différents de ceux de l'enfant, le parent qui administre les biens de l'enfant doit trouver un autre administrateur pour s'occuper de ça. Lorsqu'ils rencontrent des difficultés, ils doivent contacter le juge des tutelles au tribunal.



Dès qu'un parent décède, l'enfant hérite sa part des biens du parent défunt. Le parent survivant devrait gérer les biens de l'enfant en « bon père de famille » et rendre compte de cette gestion à l'enfant à sa majorité.

D'habitude, les biens de ces enfants sont gérés comme si c'étaient les biens propres des parents. Généralement, il ne reste plus rien à la majorité de l'enfant.

En cas de difficultés dans la gestion, les parents devraient se référer au juge des tutelles.

Malheureusement au Bénin, aucune de ces obligations à la charge des parents n'est respectée. Le contexte béninois ne favorise pas trop la poursuite des parents par leurs enfants en justice.





- \*Sensibiliser les familles à ne pas confondre les biens à administrer avec leurs propres biens.
- \*Sensibiliser les familles à aller vers les juridictions en cas de décès d'un parent pour demander conseils sur la procédure d'administration des biens, même en l'absence de procès verbal du conseil de famille.
- Informer les couples, notamment non mariés sur l'importance de la rédaction d'un testament déposé auprès d'un notaire afin de garantir le partage des biens au bénéfice des ayants droits effectifs, après ouverture de la succession.

### Chapitre IV : Le divorce

#### Synthèse : ce que dit la loi

Quand le mari et la femme ne vivent plus ensemble, se séparent ou divorcent, ils restent toujours, tous les deux, responsables de leurs enfants. Comme les parents ne vivent plus sous le même toit, l'enfant né est confié au père ou à la mère ou encore à une autre personne en fonction de ce qui est mieux pour l'enfant.

Quand les parents ont été mariés légalement, c'est le tribunal qui prononce le divorce et qui va dire avec lequel des parents les enfants vont rester. Pour prendre cette décision, le tribunal tient compte de ce qui arrange le mieux l'enfant sur le plan moral, matériel et éducatif. Parfois, c'est à une personne, autre que le père et la mère que l'enfant est confié. Si la décision est prise comme ça, il faut savoir que c'est ça qui est le mieux pour l'enfant. Avant de prendre cette décision, le juge doit demander une enquête sociale, afin de bien décider.

Le parent qui ne s'occupe pas de l'enfant tous les jours donne de l'argent à l'autre pour l'aider à payer les frais de nourriture, d'école et de santé. C'est le juge qui fixe la somme en fonction de ce que ce parent gagne. Ce parent doit toujours encore pouvoir voir et/ou parler avec ses enfants.



Le divorce résultant de la dissolution du mariage ou la fin du concubinage met les enfants dans les mêmes situations, qu'ils soient légitimes ou naturels.

La séparation de corps, le divorce ou la fin du concubinage confère aux enfants les mêmes droits et protection :

- Maintien des liens affectifs avec les 2 parents.
- Maintien de l'autorité parentale des 2 parents, sauf dispositions contraires pour motifs graves (p. ex. : inceste).
- Les obligations liées à la parentalité demeurent pour les 2 parents.

La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant doit prévaloir même en cas de dissensions entre parents en cours de séparation ou divorce et même après.

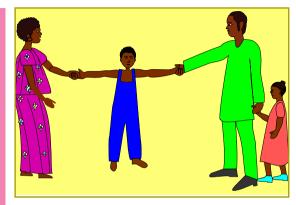
Au moment où les parents sont en train de se séparer, ils devraient de commun accord fixer les modalités liées à la garde, la prise en charge, l'éducation, l'instruction ou l'apprentissage des enfants, les droits de visite et d'hébergement du parent qui n'a pas la garde.

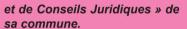
L'époux qui n'a pas la garde contribue dans la mesure de ses facultés financières aux frais d'entretien, pharmaceutiques, de scolarité et de formation professionnelle de l'enfant. Une fois l'enfant devenu majeur, l'époux astreint au paiement de pension alimentaire est déchargé de cette obligation.

Toutefois, la possibilité est également offerte au parent qui a à sa charge des enfants majeurs, mais incapables de subvenir à leurs besoins, de solliciter l'aide financière du conjoint qui n'en a pas la garde.



- \*Sensibiliser et informer les couples en conflit ou séparés, sur leurs obligations envers leurs enfants et la nécessité de régler les modalités de leur séparation les concernant.
- Proposer des « Points d'Aide psychosociale et de Conseils Juridiques » dans chaque commune, aux couples en difficultés pour les aider à s'entendre sur les dispositions à prendre dans l'intérêt de leurs enfants.
- \*Orienter les parents vers ces «Points d'Aide psychosociale et de Conseils Juridiques » pour bénéficier de conseils et d'une médiation familiale.
- \*Encourager les enfants victimes de conflits conjugaux à s'adresser au médiateur du « Points d'Aide psychosociale





- \*Organiser le suivi des enfants et des parents ayant bénéficié de conseils des médiateurs ou ayant conclu un accord de médiation.
- \*Informer les couples et les enfants de la possibilité de saisir le juge des enfants ou le président du tribunal pour le règlement de leurs difficultés.



### Chapitre V:

### La violation des obligations et devoirs à l'encontre des enfants

#### Section 1: Les sanctions

#### Synthèse : ce que dit la loi

#### En cas de non déclaration de l'enfant

Toute personne (le père, la mère, le médecin, le chef de village, la matrone, la sage-femme etc.) qui a assisté à la naissance d'un enfant doit informer la mairie ou l'arrondissement de cette naissance. S'il ne le fait pas avant 21 jours, il doit payer entre 25 000 et 50 000 FCFA d'amende dans les caisses de l'Ftat

Un médecin, une sage-femme, ou matrone qui n'envoie pas à la mairie ou à l'arrondissement le papier de naissance des enfants nés dans son hôpital est puni par la loi. Il doit payer entre 50 000 à 200 000 FCFA d'amende dans les caisses de l'Etat. Il peut même être mis en prison pendant 15 à 30 jours.

S'il a fait ça pour faire du mal ou si c'est parce qu'il n'a pas fait attention, la loi va le chasser de son travail pendant 30 jours et son argent

de fin du mois sera versé dans la caisse de l'état.

Quand un chef de village ou de quartier sait qu'un enfant est né hors d'un centre de santé dans son milieu et ne le signale pas à l'état civil, la loi le punit. Il doit payer entre 25.000 à 100.000 FCFA et faire entre 15 et 30 jours de prison.



### En cas d'abandon de l'enfant ou de son incitation / contrainte à la mendicité

Quelqu'un qui abandonne son enfant ou un enfant qui lui est confié est puni par la loi. Il risque jusqu'à 5 ans de prison et une amende de 250 000 FCFA au maximum.

Quelqu'un qui envoie ou force un enfant à la mendicité, est également puni par la loi. Il risque jusqu'à 2 ans de prison et doit payer entre 100 000 et 250 000 FCFA.



#### En cas d'infanticide

Quelqu'un qui fait mourir un enfant ou tue un enfant pendant qu'il fait des sacrifices, des gris-gris, des fétiches ou des pratiques vodou, ira en prison pendant 5 à 20 ans et va payer dans les caisses de l'Etat, entre 200 000 et 500 000 FCFA.

Quelqu'un qui ne prend pas bien soin et n'entretient pas bien son enfant, va faire entre 5 ans et 10 ans de prison et payer entre 100 000 à 250 000 FCFA dans les caisses de l'Etat.



#### En cas de torture ou de traitements cruels infligés à un enfant

Toute personne qui maltraite sauvagement un enfant, même si l'enfant ne meurt pas, Il fera entre 5 à 20 ans de prison et payera entre 500 000 à 1.000 000 FCFA dans les caisses de l'Etat. Mais quand ces actes sont posés par le père ou la mère, il fera la prison durant toute sa vie.

#### En cas de viol d'un enfant et de pédophilie

Ouelqu'un qui a eu ou essaie d'avoir un rapport sexuel avec un enfant, la loi le punit. Il fera entre 2 à 5 ans de prison et payera entre 100



000 à 250 000 FCFA dans les caisses de l'Etat. Même les personnes ou parents de l'enfant qui sont informés et ont facilité l'acte, sont punis de la même manière.

Le père, la mère, le tuteur ou une personne ayant autorité sur l'enfant et qui a violé l'enfant, fera entre 15 à 20 ans de prison et payera entre 500 000 à 5 000 000 CFA dans les caisses de l'Etat.

Le père, la mère, le tuteur ou une personne qui a autorité sur l'enfant et a commis une violence sexuelle en groupe, est aussi puni par la loi. Il fera la prison toute sa vie et va payer entre 1 000 000 et 10 000 000 FCFA dans les caisses de l'Etat

#### En cas d'autres atteintes aux droits de l'enfant

Tout ce qui est écrit dans la loi pour le bien de l'enfant doit être respecté. Quelqu'un qui ne connait pas ou viole cette loi fera entre 6 mois et 5 ans de prison et va payer entre 150.000 et 500.000 FCFA dans les caisses de l'Etat

N'importe quel parent ou gardien de l'enfant qui refuse de faire faire à l'enfant ses vaccinations, sera puni. Il fera entre un à 2 mois de prison et va payer entre 25.000 et 250.000 FCFA dans les caisses de l'Etat.

N'importe quel parent, tuteur ou gardien d'un enfant qui refuse de faire bénéficier un enfant de soins, de médicaments pour la guérison d'un enfant malade est puni de 3 mois à 2 ans de prison et va payer entre 250,000 et 500,000 FCFA dans les caisses de l'Etat

#### En cas d'attentat à la pudeur de l'enfant et de son exploitation sexuelle

Toute personne qui touche ou se sert du sexe ou des parties intimes d'un enfant, avec violences, contrainte, menaces ou surprise, pour faire n'importe quoi ou qui essaie, est puni par la loi. Elle fera entre 2 et 5 ans de prison et il payera entre 1 00 000 et 500 000 FCFA dans les caisses de l'Ftat

Ces punitions sont multipliées par 2 si l'enfant victime a moins de treize ans, ou si l'agresseur a abusé de sa position de confiance ou de son autorité à l'égard de l'enfant (p. ex. en tant que membre de sa famille biologique ou adoptive.)

Toute personne qui exploite un enfant sexuellement est également puni par la loi et risque jusqu'à 10 ans de prison ainsi qu'une amende de 5 000 000F CFA au maximum.

#### En cas de prise d'otage, de l'enlèvement ou de mise en gage d'un enfant

Quelqu'un qui arrête, enlève, fait enlever, prend un enfant et le cache chez lui, pour préparer ou faciliter des vols, tueries ou tout autre mauvaise chose, va faire la prison toute sa vie

Ouelqu'un, même un parent, qui enlève un enfant, fera la prison pendant l'à 5 ans et payera entre 500 000 à 1 000 000 FCFA dans les caisses de l'Etat. Mais si on ne retrouve pas cet enfant, ou si l'enfant est retrouvé mort, l'auteur de cet acte fera la prison toute sa vie.

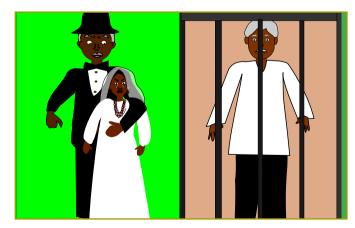
Toute personne qui remet ou prend un enfant chez une tierce personne et reçoit ou donne en retour de l'argent ou des cadeaux, est punie de 2 à 5 ans de prison et payera entre 250 000 et 1 000 000 FCFA dans les caisses de l'Etat

#### En cas de grossesse précoce

**Article 331 (CE)**: Quiconque, par le fait de la trahison, de la coutume ou de toute autre pratique, est responsable de la grossesse précoce d'un enfant de sexe féminin, est puni de six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA,

#### En cas d'exploitation économique des enfants

**Article 362**: Les parents ou toute personne ayant contraint un enfant de moins de quatorze (14) ans à être vendeur ambulant sont punis d'une amende de cent mille (100.000) à cent cinquante mille (150.000) francs CFA



Avec le CE, le législateur a remédié au problème de qualification des faits en prévoyant divers types d'infractions commises sur les enfants ainsi que des sanctions encourues par les auteurs concernant toutes les atteintes aux droits des enfants.

Bon nombre de ces sanctions n'existaient pas jusquelà. Elles sont plus sévères que celles prévues dans les autres textes de protection des enfants afin de décourager les potentiels auteurs (Exemple : Avec les anciens textes de lois, le viol commis sur un enfant de moins de 13 ans est passible d'une peine de 20 ans de travaux forcés alors que l'article 345 alinéa 2 CE prévoit la réclusion à perpétuité). De même, le montant des amendes prévues est plus important.

Désormais, toutes personnes ayant assisté ou ayant connaissance d'une naissance est tenue d'en faire la déclaration, sous peine de sanctions. Il s'agit, outre les parents géniteurs, de la matrone, des accoucheurs, des médecins, des chefs quartiers/villages...

L'abandon d'enfants, la mendicité, la pratique de rituels et cérémonies dangereuses ou pratiques malsaines sont des infractions nouvelles. De nouvelles infractions liées aux abus sexuels (la pédophilie, la pédopornographie, la zoophilie, le tourisme sexuel, la prostitution d'enfants...) qui n'existaient pas jusque-là dans le code pénal, ont également été prévues par le CE.

Toutes les sanctions sont applicables dès à présent.



- Rendre effective l'application du CE par un plaidoyer et un renforcement des capacités des acteurs de la justice
- \*Vulgariser largement le CE auprès des élus locaux afin qu'ils se l'approprient et le mettent en application.
- \*Sensibiliser les populations à dénoncer systématiquement toute infraction commise sur les enfants.
- \*Sensibiliser et former les enfants à être les acteurs de protection de leurs droits.
- •Informer et orienter les victimes vers les structures appropriées.
- \*Créer une synergie d'actions entre les membres d'une même chaine d'acteurs ; nécessité de décloisonner davantage les relations entre les différents acteurs.





### Section 2 : Les procédures

Sous-section 1 : Le juge des enfants

#### Synthèse : ce que dit la loi

Le juge des enfants est compétent pour toute question concernant l'enfant, qu'importe s'il s'agit d'une question civile, sociale ou pénale.

Tout le monde y compris un enfant, peut saisir le juge des enfants pour dénoncer ou se plaindre de toutes atteintes aux droits des enfants.

Il est également donné la possibilité aux juges des enfants de s'auto-saisir de toutes questions concernant les enfants.



#### **COMMENTAIRES:**

Les juges d'enfants existent dans les tribunaux. Ils sont disponibles, opérationnels et jouent un grand rôle dans la protection des enfants victimes de toutes sortes de leurs droits. Les cas d'auto saisine des juges des enfants ne sont pas légion, surtout que le code de l'enfant est récent.



# Recommandations pour l'action :

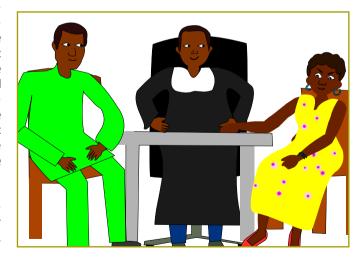
•Sensibiliser la communauté sur le rôle et les compétences du juge des enfants.

### Sous-section 2 : La procédure en matière civile

#### Synthèse : ce que dit la loi

En cas de séparation de corps, de divorce ou de fin de concubinage, l'un des époux peut saisir par requête écrite le président du tribunal ou le juge des enfants pour une demande de garde de l'enfant. Cette demande doit être déposée au secrétariat du tribunal contre paiement d'un récépissé de 3.000 F CFA. A l'instruction du dossier, le juge désigné par le président du tribunal ou le juge des enfants convoque et entend les deux époux ou toute personne susceptible de l'éclairer dans l'examen du dossier. Il peut également solliciter une enquête sociale. Au terme de ces investigations, il peut prendre la décision de confier l'enfant, soit au conjoint demandeur de la garde ou au conjoint défendeur, soit à une tierce personne, en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette décision est susceptible de voie de recours.

La garde accordée à un parent peut être reformée sur demande de l'autre conjoint attestant que le milieu de vie constitue pour l'enfant des risques pour son épanouissement, sa sécurité et sa moralité. La procédure pour la pension alimentaire se fait de la même façon avec les mêmes règles.



Les pesanteurs sociologiques empêchent parfois un conjoint de recourir à la justice contre l'autre pour avoir la garde de l'enfant

Le coût et la lourdeur de la procédure constituent parfois des freins à la saisine de la justice par les conjoints.

Cette procédure est peu connue des couples et de la population. La plupart du temps, les parents condamnés au paiement de pension alimentaire ne s'exécutent pas spontanément. S'agissant des salariés, il est souvent procédé à une retenue à la source sur leur salaire. Par contre, les artisans ne disposant pas de revenus fixes ou de comptes bancaires, il est difficile en cas n'inexécution de leur obligation de procéder à une saisie sur leur revenu.



- Sensibiliser la communauté sur le contenu de la procédure.
- \*Sensibiliser les populations sur leurs droits à recourir à la justice.
- Faire un plaidoyer en vue de rendre gratuite la procédure.
- \*Sensibiliser les parents sur leurs obligations à l'égard de leurs enfants.
- Envisager des procédures pénales contre les parents débiteurs de pension alimentaire.



### **Sous-section 3** : La procédure en matière pénale

#### Synthèse : ce que dit la loi

Tout le monde, y compris un enfant, peut saisir, pour dénoncer ou se plaindre, les unités de police, de gendarmerie, le procureur de la république et le juge des enfants de toutes atteintes aux droits des enfants.

Il est prévu des dispositions pour protéger ceux qui dénoncent et les témoins. Ces personnes peuvent, à certaines conditions, garder l'anonymat.



#### **COMMENTAIRES:**

Bien que prévus par les textes, les plaintes ou dénonciations en matière d'infractions commises sur les enfants ne sont pas très courantes.



- \*Encourager les dénonciations et les plaintes en matière d'infractions commises sur l'enfant.
- \*Rendre effective la protection prévue pour les témoins et les dénonciateurs.
- \*Sensibiliser la population sur les procédures pénales en matière d'infractions commises sur les enfants.

### CONCLUSION

Le Code des Personnes et de la Famille et le Code de l'Enfant constituent des instruments juridiques qui protègent les enfants contre les différentes violations de leur droit dont ils sont victimes dans le cercle familial. Au quotidien, la famille au Bénin est confrontée aux problèmes de la filiation, de l'autorité parentale, de succession, qui mettent en mal la responsabilité parentale dans les couples divorcés ou à la fin de la vie en concubinage.

Il est à noter que la situation des enfants issus de ces couples est souvent mal gérée. Certaines dispositions du CE et du CPF prescrivent des démarches et procédures à adopter pour créer un meilleur environnement protecteur à cette catégorie d'enfants.

La politique nationale de la protection de l'enfant énonce qu'à l'horizon 2025, tous les enfants au Bénin vivent dans un cadre familial, communautaire et institutionnel exempt de toutes formes de violence, abus et exploitation à leur égard et où tous les acteurs sont mobilisés et participent à leur protection dans une approche intégrée ». Ainsi, de façon spécifique, le Code de l'Enfant de par ses innovations relatives :

- à la déclaration de naissance qui passe de dix jours à vingt et un jours,
- aux obligations des parents vis-à-vis de leurs enfants,
- à la saisine du juge par les enfants,
- à l'opportunité qui est donnée au juge de s'autosaisir des cas de violation des droits,
- aux nouvelles infractions apportées par le CE (mendicité, abandon, pédopornographie, zoophilie) etc.,
- aux sanctions plus sévères, constitue un véritable outil de protection des enfants. Mais cet instrument ne sera efficace que si tous les acteurs jouent pleinement leur rôle et si force est désormais à la loi.

Quelques recommandations importantes pour favoriser la mise en place d'un environnement protecteur aux enfants et aider les parents dans l'exercice de

### leur responsabilité à leur égard :

- Sensibiliser sur l'importance du mariage légal, l'égalité de l'homme et de la femme dans le couple et le partage des charges et responsabilités.
- Inciter les agents de santé (matrones, sages-femmes, infirmiers, médecins) à informer les mères lors des différentes consultations prénatales, sur l'obligation de reconnaissance préalable de la grossesse par le mari et à l'accouchement, sur l'obligation de déclaration des naissances.
- Promouvoir le dialogue parents enfants sur la sexualité et tout autre sujet digne d'intérêt pour l'éducation des enfants.
- Promouvoir le recours à la médiation familiale en cas de besoin.
- Sensibiliser les familles à ne pas confondre les biens à administrer avec leurs propres biens.

- Créer une synergie d'actions entre les membres d'une même chaine d'acteurs ; nécessité de décloisonner davantage les relations entre les différents acteurs.
- Rendre effective l'application du CE par un plaidoyer et un renforcement des capacités des acteurs de la justice.
- Sensibiliser et informer les couples en conflit ou séparés, sur leurs obligations envers leurs enfants et la nécessité de régler les modalités de leur séparation les concernant.
- Encourager les enfants victimes de conflits conjugaux à s'adresser au médiateur du « Points d'Aide psychosociale et de Conseils Juridiques » de sa commune.





#### ESGB/LA PASSERELLE

02BP425 Porto-Novo

Directeur Exécutif: HOUSSOU Samuel

Tél: (229) 97 87 48 83

Coordonnatrice de Projet : AKPLOGAN Laetitia

Tél: (229) 97 44 49 55

#### Approuvé

#### par:

- ◆La Direction Départementale du Secteur des Affaires Sociales de l'Ouémé et du Plateau
- ◆Le Tribunal de 1ère instance de Porto-Novo

Avec le soutien technique et financier de :



Avec le soutien financier de :

